

### LA COMPÉTENCE JURIDIQUE APPROPRIÉE "CJA"



**Jean AULAGNIER**  
Président de la Commission Scientifique  
et Pédagogique & Vice-Président

**Pierre SABATIER**  
Président

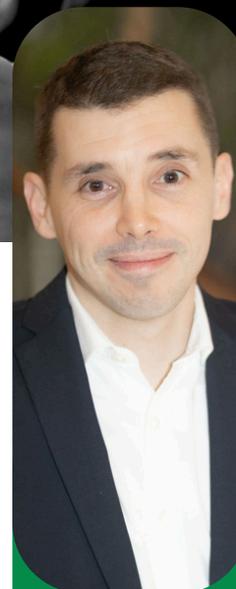
**Mathieu VIEIRA**  
Directeur Général



JEAN  
AULAGNIER



PIERRE  
SABATIER



MATHIEU  
VIEIRA

## MEMO SUR LA COMPÉTENCE JURIDIQUE APPROPRIÉE (CJA) APPLIQUÉE AU CONSEIL PATRIMONIAL ACQUISE DANS LE CADRE DES FORMATIONS AUREP

Il convient de bien préciser de quoi il retourne lorsqu'on évoque la Compétence Juridique Appropriée à la pratique du conseil patrimonial.

### 1-DÉFINITION DE LA CJA APPLIQUÉE AU CONSEIL PATRIMONIAL

La compétence juridique appropriée, au sens de la loi du 31 décembre 1971, est une condition indispensable pour toute personne qui souhaite, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui. Seules certaines professions expressément visées par la loi (notamment les avocats, notaires, huissiers de justice) peuvent exercer ces activités dans les limites fixées par leurs statuts.

Pour les professionnels non réglementés, comme les personnes exerçant le conseil en gestion de patrimoine n'ayant pas un statut professionnel encadré par un texte spécifique, l'exercice d'une activité juridique suppose de justifier d'une compétence juridique appropriée. Cette activité juridique n'est alors admise que si elle conserve un caractère strictement accessoire par rapport à l'activité principale.

La compétence juridique appropriée permet, dans les conditions prévues par la loi, de délivrer des consultations juridiques (entendues comme des prestations intellectuelles individualisées, tenant à l'application d'une règle de droit à une situations concrète, en vue d'éclairer une décision) et de procéder à la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui.

La CJA recouvre donc deux aspects définis par l'article 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

- D'une part, la délivrance de consultations juridiques relevant directement de leur activité principale
- D'autre part, la rédaction d'actes sous seing privé constituant l'accessoire à cette activité.

Les consultations juridiques répondant aux exigences de la CJA doivent s'inscrire dans une démarche patrimoniale globale (activité principale). Elles doivent être clairement facturées au client.

Cette loi dispose en son Article 60 : « Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité. »

## 2- LE CONSEIL JURIDIQUE APPROPRIÉ À L'EXERCICE DES MÉTIERS DU CONSEIL PATRIMONIAL DANS LE CADRE DE L'OFFRE DE CERTIFICATIONS DE L'AUREP

Un conseiller en gestion de patrimoine, pour se prévaloir de la compétence juridique appropriée, et donc pour délivrer un conseil et rédiger des actes sous seing privés ; doit justifier - outre les diplômes identifiées par l'arrêté du 19 décembre 2000 et l'arrêté du 1er décembre 2003 conférant l'agrément prévu par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques - d'une « **qualification reconnue par l'État ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé par l'État** » (article 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971).

Ainsi, les titulaires des **quatre** certifications de l'AUREP enregistrées à ce jour au **Répertoire Spécifique**, l'un des deux registres reconnus par France Compétences (l'Autorité nationale de financement et de régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage) depuis la loi du 5 septembre 2018 **pour la liberté de choisir son avenir professionnel**, justifient eu égard aux prérequis permettant d'accéder à la certification :

- d'un titre RNCP de niveau 6 ou 7 en économie, droit ou comptabilité-gestion,
- d'un Master 1 ou Bachelor d'une école de commerce,
- d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine de la gestion de patrimoine, jugée suffisante par le comité de sélection.

De plus, ces certifications enregistrées au RS en gestion de patrimoine attestent de **compétences juridiques, fiscales, civiles et patrimoniales pointues pour l'activité juridique accessoire au conseil patrimonial**, et impliquent un niveau de maîtrise expert reconnu au titre de l'emploi pour les conseillers en gestion de patrimoine, notaires, experts-comptables, courtiers, avocats que sont les **professions cibles de ces certifications**.

Ce qu'il faut retenir :

**CCP : Construire une stratégie patrimoniale personnalisée**, RS 6827 (échéance au 1<sup>er</sup> octobre 2029) autorise la délivrance de conseils juridiques appropriés à la gestion globale du patrimoine de toute personne.

**CCE : Optimiser la gestion patrimoniale privée et professionnelle du chef d'entreprise**, RS 6826 (jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2029) offre au CGP la possibilité de donner des conseils juridiques appropriés à la gestion du patrimoine des chefs d'entreprise.

**CCI : Réussir une gestion patrimoniale nationale et internationale combinée**, RS6824, (jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2029) donne au CGP la possibilité de délivrer des conseils juridiques appropriés à une gestion patrimoniale prenant en compte sa dimension internationale.

**GPS : Gestion du patrimoine des séniors**, RS6350 (jusqu'au 19 juillet 2028) permet la délivrance de conseils juridiques appropriés à la gestion patrimoniale des personnes de grand âge.

Les CGP détenteurs de l'une ou l'autre de ces certifications peuvent également, en complément des conseils juridiques appropriés rédiger des actes sous seing privé adaptés, considérés comme accessoires aux conseils.

### 3-QUELQUES EXEMPLES D'APPLICATIONS CONCRÈTES AUX MISSIONS DU CONSEILLER EN GESTION DE PATRIMOINE

Prenons quelques exemples pour illustrer l'usage de la compétence juridique appropriée par un conseiller en gestion de patrimoine, en l'occurrence Monsieur FURET, certifié de l'Aurep.

Monsieur Furet était le gestionnaire de patrimoine des époux Bertrand. Monsieur Bertrand est décédé l'an passé. Madame Bertrand a demandé à Monsieur Furet de rester son conseiller patrimonial.

Une nouvelle lettre de mission précise le cadre de son intervention et l'étendue de ses missions. Il l'accompagne dans l'administration, la gestion, la composition, l'arbitrage, la transmission des actifs composant son patrimoine.

Dans le cadre de cette activité principale, Madame Bertrand interpelle Monsieur Furet, sur différents points concernant des aspects économiques, financiers, fiscaux, du patrimoine possédé (la maîtrise de l'avoir). Le conseil global de Monsieur Furet se rapporte aux choix des actifs composant le patrimoine, à leur administration, à leur arbitrage éventuel.

Mais, au titre de cette activité principale il est aussi conduit à répondre à des questions de nature juridique relatives aux modalités de détention des actifs patrimoniaux, qu'elle a elle-même choisies (choix d'un régime matrimonial) mais qu'elle peut également subir (choix du défunt se rapportant à l'appropriation des actifs successoraux). Quelle est l'étendue de ses pouvoirs sur les actifs patrimoniaux possédés ? Comment et avec qui Madame Bertrand détient-elle les actifs constituant son patrimoine ? Comment exerce-t-elle les pouvoirs d'administration, les pouvoirs d'arbitrage ? (La maîtrise du pouvoir). Exerce-t-elle ses pouvoirs seule ou en partage-t-elle l'exercice avec ses enfants, etc. ? Pour y répondre, Monsieur Furet doit puiser dans les compétences juridiques acquises dans le cadre des certifications professionnelles obtenues.

### 3-1 LE CHOIX USUFRUIT / QUASI-USUFRUIT

#### **La consultation : choisir l'usufruit et maîtriser le quasi-usufruit**

Monsieur Furet, CGP, accompagne sa cliente à l'occasion du règlement de la succession de son époux. Il identifie les biens composant l'actif successoral et l'informe de la nature des droits lui profitant (droits en pleine propriété ou en usufruit). Il explique les effets de l'usufruit choisi par Madame Bertrand sur chacun de ces biens, tant en termes d'avoir que de pouvoir. La consultation faite met en exergue que le quasi-usufruit lorsqu'il est possible lui conviendrait davantage que l'usufruit.

#### **La rédaction de la convention de quasi-usufruit**

S'agissant des biens soumis au régime du quasi-usufruit en raison de leur nature consommable, Monsieur Furet lui propose de rédiger un acte sous seing privé contenant reconnaissance du quasi-usufruit et précisant les modalités d'exercice des droits de chacun.

### 3-2 LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

#### **La consultation : proposition du mandat de protection future**

Monsieur Furet dans le cadre de son activité de conseils en gestion de patrimoine accompagne depuis plusieurs années Madame Bertrand dans l'organisation, la composition et la gestion de son patrimoine.

Dans la perspective désagréable, mais malgré tout possible de la dégradation de ses capacités cognitives, Madame Bertrand souhaite que Monsieur Furet poursuive son accompagnement. Monsieur Furet lui indique que c'est parfaitement possible, au terme d'un mandat sous seing privé, en mettant en place un mandant de protection future.

#### **La rédaction du mandat de protection future**

En s'inspirant du modèle proposé par l'État, Monsieur Furet procède à la rédaction de ce mandat et après signature fait procéder à son enregistrement pour lui donner date certaine.

### 3-3 LE BENEFICIAIRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

#### **La consultation**

Madame Bertrand a souscrit il y a quelques années sur préconisation de son banquier un contrat d'assurance vie. La clause bénéficiaire type proposée dans le bulletin de souscription rédigée ainsi : « bénéficiaire mon conjoint, à défaut mes enfants par parts égales ». Après avoir écouté Madame Bertrand et compris ses souhaits Monsieur Furet lui propose une clause bénéficiaire plus adaptée à ses préoccupations.

#### **La rédaction de la clause bénéficiaire**

Madame Bertrand, née à ... le ... demeurant à ... désigne ainsi qu'il suit les bénéficiaires de son contrat d'assurance d'une part et précise les conditions de cette désignation d'autre part :  
« Je désigne pour bénéficiaires du capital décès de mon contrat, ma fille Béatrice pour les 3/4 du capital décès, en usufruit et pour bénéficiaire de la nue-propriété de ces même 3/4, mon petit fils Alexandre.

[suite 3-3 ]

Ma fille Béatrice pourra disposer du capital lui revenant en usufruit, comme un plein propriétaire à charge par elle de rendre ce capital, à mon petit fils Alexandre au jour de l'extinction de l'usufruit.

Je désigne pour bénéficiaire du surplus du capital décès mon fils Arthur, vivant ou représenté » Cette nouvelle clause bénéficiaire sera évidemment communiquée à l'assureur et fera l'objet d'un avenant au contrat d'assurance-vie.

### 3-4 LE RECOURS A UNE SOCIETE CIVILE

#### **La consultation : l'acquisition d'un actif immobilier par une société civile**

Madame Bertrand envisage d'acquérir avec ses deux enfants un immeuble locatif. Ils sont d'accord avec la répartition du prix d'achat. Madame Bertrand 50%, ses enfants 25% chacun. Elle veut conserver la totale maîtrise de cette opération.

Monsieur Furet, consulté, lui suggère de recourir à une société civile dont elle serait gérante en organisant et l'objet de la société et les pouvoirs du gérant.

#### **La rédaction des statuts sous seing privé**

Monsieur Furet lui propose des statuts adaptés précisant clairement l'objet de la société, achat, gestion, administration, vente de tout actifs immobilier ou foncier possédés par la société d'une part et précisant clairement l'étendue des pouvoirs du gérant d'autre part qui sera autorisé à procéder à l'arbitrage des actifs possédés sous condition de remploi par la société civile.

### 3-5 L'ANTICIPATION DE SA SUCCESSION

#### **La consultation : l'intérêt d'anticiper**

Après avoir activement participé à la composition et à la gestion du patrimoine de Madame Bertrand, dans la perspective de sa disparition et en réponse à ses demandes, Monsieur Furet examine les avantages de l'anticipation successorale et des différentes mesures pouvant être prises pour organiser la transmission des actifs qu'elle possède à ses différents héritiers. Ensemble ils recherchent le bon équilibre entre donation immédiate ou transmission pour cause de mort.

#### **La rédaction des dispositions testamentaires**

Il lui propose différents modèles de testament précisant à qui et dans quelles conditions les actifs possédés seront transmis.

### 3-6 LA CONVENTION POST SUCCESSORALE

#### **La consultation : l'analyse des droits successoraux**

L'analyse par Monsieur Furet des droits et pouvoirs des héritiers sur les biens de la succession, montre que les droits successoraux sont impactés par la nature des biens sur lesquels ils s'exercent. Les dispositions légales qui s'appliquent sont souvent imprécises, parfois inexistantes, pas toujours adaptées aux souhaits des parties. Monsieur Furet explique à sa cliente Madame Bertrand et à ses enfants qu'il est possible d'aménager par convention les droits respectifs des héritiers et d'inscrire ces dispositions dans le temps.

[suite 3-6 ]

### **La rédaction de la convention post-successorale**

Monsieur Furet propose à Madame Bertrand et à ses enfants de procéder à la rédaction d'une convention qualifiée de post successorale précisant les droits des parties et les modalités d'exercice de ces droits pour les prochaines années.

## **3-7 LA CONVENTION D'INDIVISION**

### **La consultation : les droits indivis**

Madame Bertrand et ses enfants suite au décès de Monsieur Bertrand se retrouvent propriétaires indivis d'un portefeuille titres à la Société Générale. Ils sollicitent Monsieur Furet pour obtenir des précisions sur la pertinence des titres possédés, l'appréciation du niveau de risque, l'étendue de la diversification et les modalités d'exercice de leurs droits respectifs.

### **La convention de gestion de l'indivision**

Pour éviter des contestations ultérieures Monsieur Furet leur propose de disposer dans une convention sous seing privé des règles de gestion du portefeuille plus particulièrement en ce qui concerne les arbitrages des titres possédés et les emplois possibles.

### **Jean AULAGNIER**

Président de la Commission  
Scientifique et Pédagogique  
Vice-Président

### **Pierre SABATIER**

Président

### **Mathieu VIEIRA**

Directeur Général

